

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise</b></p>	<p>I. — A l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, après le mot : « mandataires », sont ajoutés les mots : « , personnes physiques ou morales, ».</p>	<p>I. — A l'article ...</p>	<p>I. — A l'article L. 811-1 du code de commerce, après le mot ...</p>
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.</p>	<p>II. — Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Sans modifications</i>).</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, <i>en cas de nécessité</i> et sur autorisation motivée du président de la formation de jugement, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches. »</p>	<p>...», sont insérés les mots ... morales, ».</p>	<p>... morales, ».</p>
	<p>« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, <i>lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert</i> et sur autorisation motivée du président de la formation de jugement, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches. »</p>		<p>« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, <i>lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert</i> et sur autorisation motivée du président de la formation de jugement, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 2. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 811-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-2. — Nul ...</p> <p>... effet.</p>
<p>Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires.</p>	<p>« Lorsque cette personne est une personne morale, elle désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. Elle informe la juridiction de cette désignation.</p> <p>« Toutefois, la formation de jugement peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article 5.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Toutefois...</p> <p>... personnes ayant ...</p> <p>... particulière et remplissant...</p> <p>... l'article 5.</p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p>«Toutefois, à titre exceptionnel, la formation de jugement peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme administrateur judiciaire une personne justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 811-5.</p>
<p>Art. 5. — Cf. <i>infra</i>, art. 5 du projet de loi</p>	<p>« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution</p>	<p>« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas exercer la profession d'avocat. Elles ne doivent pas non plus, au cours ...</p>	<p>« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 6. — La Commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.</i></p>	<p>ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet de la mesure ou d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvées en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles 6, 13 et 22. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux administrateurs judiciaires inscrits sur la liste. Elles attestent sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mission, qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur judiciaire. »</p>	<p>... objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou d'une ...</p>	<p>... des articles L. 811-6, L. 811-12 et L. 812-4. Elles...</p>
<p>Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p>		<p>... des articles 6, 13-1 et 22. Elles...</p>	
<p><i>Art. 13. — Cf. infra, art. 10 du projet de loi.</i></p>		<p>... liste.</p>	<p>... liste.</p>
<p><i>Art. 22. — Cf. infra, art. 20 du projet de loi.</i></p>		<p>« Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article 5, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 37-1. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>... l'article L.811-5, qu'elles ...</p>
<p><i>Art. 37-1. — Cf. infra, art 34 du projet de loi.</i></p>		<p>« Lorsque la formation de jugement nomme une personne morale, celle-ci désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. Elle informe la juridiction de cette désignation. »</p>	<p>... L.814-9. »</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 3. — La liste nationale mentionnée à l'article précédent est divisée en sections régionales correspondant au ressort de chaque cour d'appel.</p>	<p>Article 3</p> <p>A l'article 3 de la même loi, le mot : « régionales » est supprimé.</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 3</p> <p>A l'article L. 811-3 du même code, le mot : « régionales » est supprimé.</p>
<p>Art. 4. — La commission nationale mentionnée à l'article 2 est composée ainsi qu'il suit :</p> <p>— un conseiller à la Cour de cassation, président ;</p> <p>1° Entre le premier et le deuxième tirets, est inséré le tiret suivant :</p> <p>« — un membre du Conseil d'Etat » ;</p> <p>— un magistrat de la Cour des comptes ;</p> <p>— un membre de l'inspection générale des finances ;</p> <p>— un magistrat du siège d'une cour d'appel ;</p> <p>— un membre d'une juridiction commerciale du premier degré ;</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Entre le premier et le deuxième tirets, est inséré le tiret suivant :</p> <p>« — un membre du Conseil d'Etat » ;</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4. — La Commission nationale prévue à l'article 2 est composée ainsi qu'il suit :</p> <p>« — un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« — un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>« — un membre de l'inspection des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;</p> <p>« — un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p> <p>« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier Président de la Cour de cassation ;</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 811-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-4 – La ...</p> <p>... suit :</p> <p>« — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;</p>		<p>« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, désigné par le ministre chargé des universités ;</p>	<p>« — (Alinéa sans modification).</p>
<p>— deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;</p>	<p>2° L'avant-dernier tiret est supprimé ;</p>	<p>« — un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	<p>« — (Alinéa sans modification).</p>
<p>— trois administrateurs judiciaires.</p>	<p>3° Dans le dernier tiret, après les mots : « trois administrateurs judiciaires », sont insérés les mots : « inscrits sur la liste ».</p>		<p>« — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale, désignées par le garde des sceaux, ministre de la justice ;</p>
		<p>« — trois administrateurs judiciaires, inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« — (Alinéa sans modification).</p>
<p>En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p>		<p>« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans <i>non</i> renouvelable.</p>	<p>« Le ...</p>
			<p>... de trois ans renouvelable <i>une fois</i>.</p>
<p>Un magistrat du Parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.</p>	<p>II. — A l'avant-dernier alinéa, les mots : « et désigné » sont remplacés par les mots : « et son suppléant sont désignés ».</p>	<p>« Un magistrat du Parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat.</p>		<p>« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 5.</i> — Nul ne peut être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires s'il n'est de nationalité française.</p> <p>La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes et ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel.</p> <p>Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.</p> <p>Peuvent être dispensés de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les</p>	<p>Article 5</p> <p>Les cinq premiers alinéas de l'article 5 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Aucune personne physique ne peut être inscrite sur la liste par la commission si elle ne remplit pas les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ou ayant donné lieu à une condamnation pénale » ;</p> <p>« 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;</p> <p>« 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la</p>	<p>Article 5</p> <p>Les cinq premiers alinéas de l'article 5 de la même loi sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° N'avoir ... ..l'auteur, dans le cadre de ses activités professionnelles, de faits... ..pénale » ;</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>Article 5</p> <p>Les cinq premiers alinéas de l'article L. 811-5 du même code sont... ..rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° N'avoir... ..l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>faillite personnelle et les banqueroutes ;</p> <p>« 5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>...banqueroutes ;</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Sont dispensées de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, conformément à la directive CEE n° 89-48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission.</p>	<p>« Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>). <i>sans</i></p> <p>(<i>Alinéa modification</i>). <i>sans</i></p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>). <i>sans</i></p> <p>(<i>Alinéa modification</i>). <i>sans</i></p>
	<p>« Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste. »</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>). <i>sans</i></p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>). <i>sans</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 5-1. — Aucune personne physique ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires si elle est âgée de plus de soixante-cinq ans.</p> <p style="text-align: center;">« Les administrateurs judiciaires sont cependant maintenus de droit sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans s'ils en font la demande auprès de la commission d'inscription. »</p> <p><i>Art. 6. — La Commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.</i></p> <p>Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 5-1. — Aucune personne physique ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires si elle est âgée de plus de soixante-cinq ans.</p> <p style="text-align: center;">« Les administrateurs judiciaires sont cependant maintenus de droit sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans s'ils en font la demande auprès de la commission d'inscription. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 5-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les administrateurs judiciaires peuvent cependant, après en avoir formulé la demande, être maintenus sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans par décision de la commission d'inscription. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« La commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du conseil national, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel <i>exerce</i> l'administrateur judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L.811-2 du code de commerce l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou l'administrateur judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. <i>Tout</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis</p> <p>Le premier alinéa de l'article L.811-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« La commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du conseil national <i>des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises</i>, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel <i>est établi</i> l'administrateur judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L.811-2 l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p> <p><i>Art. 2. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p>		<p><i>justiciable intéressé peut porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement tout fait susceptible de caractériser l'empêchement ou l'inaptitude de l'administrateur judiciaire désigné, aux fins de saisine de la commission. Le commissaire du Gouvernement avise par lettre l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données. »</i></p>	<p>l'administrateur judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. »</p>
<p><i>Art. 9. — Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs.</i></p> <p>Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien administrateur judiciaire autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 11 à 18, 32 et 36.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9. — Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs, au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois et après avis du procureur de la République ».</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 9. — Les... ... soit, font l'objet d'une nouvelle attribution à d'autres administrateurs, en application des deux premiers alinéas de l'article 2, après avis du procureur de la République et au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions. »</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L.811-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 811-8.- Les ... ... soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.</p> <p>«Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre le traitement d'un ou de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. Cet administrateur judiciaire demeure soumis aux dispositions des articles L. 811-10 à L. 811-16, L. 814-1 et L. 814-5.»</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 11.</i> — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.</p> <p>En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement.</p> <p>La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 11. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.</p> <p>« Elle est, par ailleurs, incompatible avec :</p> <p>« 1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;</p> <p>« 2° Les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire. Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions d'associé ou de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.</p> <p>« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 11. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L.811-10 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.811-10. — La... ... profession, à l'exception de celle d'avocat.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° La qualité d'associé ...</p> <p>... directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre...</p> <p>... familial.</p> <p>« La ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévus par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire.</p>	<p>les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire <i>ad hoc</i> et de conciliateur prévus par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception du mandat de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.</p>	<p>« Les ... ... l'exception du quatrième alinéa ... ... inscrites ».</p>	<p>... prévus par l'article L. 611-3 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural...</p> <p>... mandats, à l'exception des mandats de mandataire <i>ad hoc</i>, de conciliateur et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.</p>
<p><b>Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises</b></p>			
<p><i>Art. 35.</i> — Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire <i>ad hoc</i> dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.</p>	<p>« Les conditions du présent article sont, à l'exception du 2° du deuxième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites ».</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.</p>			
<p>Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa de l'article 34, le président du tribunal peut</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.</p>			
<p>Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.</p>			
<p><i>[Alinéa ajouté par l'amendement n° 75 de la commission après l'article 20 du projet de loi n° 2545]</i> Le ministère public peut obtenir, à sa demande, la communication de tous actes et pièces relatifs à un mandat ad hoc ou à un règlement amiable des difficultés d'une entreprise.</p>			
<p><b>Code rural</b></p>			
<p><i>Art. L. 351-4.</i> — Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet.</p>			
<p>Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article L. 351-3 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.</p> <p>—</p> <p><i>Art. 12.</i> — Les administrateurs judiciaires, y compris ceux qui sont désignés dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 2, sont placés sous la surveillance du ministère public. Les administrateurs judiciaires sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p> <p>L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 33.</i> — Cf. <i>infra</i>, <i>art. 28 du projet de loi</i></p>	<p>—</p> <p><i>Section 2</i> <b>Contrôle, inspection et discipline</b></p> <p>Article 9</p> <p>L'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 12.</i> — Les administrateurs judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public. Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p> <p>« L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Dans le cadre du contrôle dont est chargé le conseil national mentionné à l'article 33, les administrateurs judiciaires sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle tendant à la communication de tous renseignements ou documents utiles.</p> <p>« Le commissaire aux comptes de l'administrateur</p>	<p>—</p> <p><i>Section 2</i> <b>Contrôle, inspection et discipline</b></p> <p>Article 9</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>—</p> <p><i>Section 2</i> <b>Contrôle, inspection et discipline</b></p> <p>Article 9</p> <p>L'article L.811-11 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.811-11.</i> — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 13 — Cf. <i>infra</i>, art. 12 du projet de loi</p>	<p>judiciaire soumis à un contrôle ou à une inspection est tenu, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle ou de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de l'exécution de sa mission.</p>	<p>Article 10 <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 10 <b>Supprimé.</b></p>
	<p>Article 10 <i>L'article 13 de la même loi devient l'article 13-1.</i></p>		
	<p>Article 11 Il est inséré, dans la même loi, un article 13 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11 <i>L'article 13 de la même loi est ainsi rétablie :</i></p>	<p>Article 11 <i>Il est inséré, avant l'article L.811-12 du même code, un article L.811-12 A ainsi rédigé :</i></p>
	<p>« Art. 13. — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel, expose l'administrateur judiciaire qui en est l'auteur à des poursuites disciplinaires. ».</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. L.811-12 A. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Article 12 L'article 13-1 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 12 L'article 13-1 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12 L'article L.811-12 du même code est ainsi modifié :</p>
	<p>I. — Il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° II... ... rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« L'action disciplinaire est engagée par le garde des sceaux, ministre</p>	<p>« L'action...</p>	<p>« L'action...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 13.</i> — La Commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :</p>	<p>de la justice, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ont été commis les faits, le commissaire du Gouvernement ou le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »</p>	<p>...entreprises. <i>Tout justiciable intéressé peut porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement tout fait susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire, aux fins de saisine de la commission. Le commissaire du Gouvernement avise par lettre l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données.</i> L'acceptation..</p> <p>... fonctions. » ;</p>	<p>...entreprises. L'acceptation..</p> <p>... fonctions. » ;</p>
<p>1° L'avertissement ;</p>	<p>II. — Au 3°, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;</p>	<p>2° Au...</p>	<p>2° Alinéa supprimé.</p>
<p>2° Le blâme ;</p>			
<p>3° L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas un an ;</p>			
<p>4° La radiation de la liste des administrateurs judiciaires.</p>			
<p>L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire interdit temporairement reprend ses fonctions.</p>	<p>III.— Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>« Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire, la commission peut décider, eu égard à la gravité des faits commis, de mettre à la charge de l'administrateur judiciaire tout ou partie des frais occasionnés par la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un expert lors des contrôles ou des inspections ayant permis la constatation de ces faits.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 18. — Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire en dehors de la mission qui lui a été confiée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 ou du troisième alinéa de l'article 9, s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.</p>	<p>Article 13</p> <p>Au premier alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots : « ou du troisième alinéa de l'article 9 » sont supprimés.</p>	<p>Article 13</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 13</p> <p>Au premier alinéa de l'article L.811-16 du même code, après les mots : « l'article L. 811-2 », sont insérés les mots : « ou du second alinéa de l'article L. 811-8, »..</p>
<p>Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 433-17 du code pénal.</p>			
<p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire.</p>			
<p>Art. 9. — Cf. supra, art. 7 du projet de loi.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE II</p> <p>Les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises</b></p> <p>Article 14</p> <p>I. — Dans le titre de la loi et dans le titre de son chapitre II, les mots : « mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises » sont remplacés par les mots : « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ».</p> <p>II. — Dans les <i>articles de la même loi, ainsi que dans toutes autres lois et mesures réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi</i>, les mots : « mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises » sont remplacés par les mots : « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ».</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises</b></p> <p>Article 14</p> <p>I. — Dans... ... loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée et dans l'intitulé de son...  ... entreprises ».</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises</b></p> <p>Article 14</p> <p>I. — Dans <i>l'intitulé du titre premier du livre huitième du code de commerce et dans l'intitulé du chapitre II du titre premier du livre huitième du même code</i>, les mots : ...  ... entreprises ».</p> <p>II. — Dans les <i>dispositions du titre premier du livre huitième du code de commerce et dans toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date ...</i>  ... entreprises ».</p>
<p>Art. 19. — Les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par la loi n° 85-98 du</p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><b>Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions</b></p> <p>Article 15</p> <p>L'article 19 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, entre le mot : « mandataires » et le mot : « chargés », sont ajoutés les mots : « , personnes physiques ou morales, ».</p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><b>Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions</b></p> <p>Article 15</p> <p>L'article 19 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le mot : « chargés », sont insérés les mots : « , personnes physiques ou morales, ».</p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><b>Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions</b></p> <p>Article 15</p> <p>L'article L.812-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>	<p>II. — L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, <i>en cas de nécessité</i> et sur autorisation motivée du président de la formation de jugement, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches. »</p>	<p>2°(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>2°(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les tâches ...</p> <p>... toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation ...</p> <p>...tâches. »</p>
<p>Art. 20. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article 20 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « instituée au siège de chaque cour d'appel » sont remplacés par le mot : « nationale » ;</p> <p>II. — Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article 20 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au...</p> <p>...« nationale » ;</p> <p>2° Les deuxième à treizième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article L.812-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>2°(Alinéa sans modification).</p>
<p>La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :</p> <p>— un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;</p> <p>— un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;</p>	<p>« Toutefois, la formation de jugement peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises <i>des personnes ayant une expérience ou une qualification particulière</i> au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions <i>fixées aux 1° à 4° de l'article 21.</i></p>	<p>« Toutefois...</p> <p>particulière et ...</p> <p>...l'article 21.</p>	<p>«Toutefois, à titre <i>exceptionnel</i>, la formation de jugement peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises <i>une personne justifiant</i> d'une expérience ou d'une qualification particulière <i>au regard de la nature de l'affaire</i> et remplissant les conditions <i>définies aux 1° à 4° de l'article L. 812-3.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;</p> <p>— un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;</p> <p>— deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;</p> <p>— deux personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ;</p> <p>— une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.</p> <p>En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.</p> <p>Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat.</p> <p><i>Art. 21. — Cf. infra, art. 18 du projet de loi.</i></p>	<p>« Ces personnes ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet de la mesure ou d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvées en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles 6, 13, 22 et 28. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur la liste. Elles attestent sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mission, qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.</p>	<p>« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas <i>exercer la profession d'avocat. Elles ne doivent pas non plus</i>, au cours ...</p> <p>...l'objet d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires ou d'une ...</p> <p>... 6, 13-1, 22 et 28...</p> <p>...liste.</p> <p>« Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article 21, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de</p>	<p><i>l'article L. 812-3.</i></p> <p>« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent, au cours ...</p> <p>... L. 811-6, L. 811-12, L. 812-4 et L. 812-9 ...</p> <p>...liste.</p> <p>« Les personnes ...</p> <p>...aux 1° à 4° de l'article L.812-3, qu'elles ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 6. — Cf. <i>supra</i>, art. 2 du projet de loi.</p> <p>Art. 13. — Cf. <i>supra</i>, art. 10 du projet de loi.</p> <p>Art. 22. — Cf. <i>infra</i>, art. 20 du projet de loi.</p>	<p>« Lorsque la formation de jugement nomme une personne morale, celle-ci désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. Elle informe la juridiction de cette désignation.</p>	<p>l'article 37-1.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>...l'article L.814-9.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>Art. 28. — Cf. <i>infra</i>, art. 24 du projet de loi.</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Art. 18. — Cf. <i>supra</i>, art. 13 du projet de loi.</p>	<p>Après l'article 20 de la même loi, sont insérés un article 20-1 et un article 20-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Après l'article 20 de la même loi, sont insérés deux articles 20-1 et 20-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Après l'article L. 812-2 du même code, sont insérés deux articles L. 812-2-1 et L. 812-2-2 ainsi rédigés :</p>
<p>Art. 37-1. — Cf. <i>infra</i>, art. 34 du projet de loi.</p>	<p>« Art. 20-1. — La liste mentionnée à l'article précédent est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.</p>	<p>« Art. 20-1. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L.812-2-1. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 20. — Cf. <i>supra</i>, art. 16 du projet de loi.</p>	<p>« Art. 20-2. — La commission nationale mentionnée à l'article 20 est ainsi composée :</p>	<p>« Art. 20-2. — La commission nationale prévue à l'article 20 est composée ainsi qu'il suit :</p>	<p>« Art. L.812-2-2. — La commission nationale prévue à l'article L.812-2 est composée ainsi qu'il suit :</p>
	<p>« — un conseiller à la Cour de cassation, président ;</p>	<p>« — un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p>	<p>« — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
	<p>« — un membre du Conseil d'Etat ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>
	<p>« — un magistrat de la Cour des comptes ;</p>	<p>« — un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p>	<p>« — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
	<p>« — un membre de l'inspection générale des finances ;</p>	<p>« — un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;</p>	<p>« — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
	<p>« — un magistrat du siège d'une cour d'appel ;</p>	<p>« — un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier</p>	<p>« — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 30 et 31. — Cf. infra art. 26 du projet de loi.</i></p>	<p>« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré ;</p> <p>« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;</p> <p>« — trois mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur la liste. L'un d'eux est remplacé par une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise lorsque la commission donne, en application des dispositions du dernier alinéa des articles 30 et 31, un avis sur l'inscription d'un expert de cette spécialité ou sur son retrait de la liste.</p>	<p>président de la Cour de cassation ;</p> <p>« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p> <p>« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, désigné par le ministre chargé des universités ;</p> <p>« — un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	<p>« — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale, désignées par le garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>« — trois ...</p> <p>...alinéa de l'article L.813-1 et de l'article L.813-2, un avis ...</p> <p>...la liste.</p>
	<p>« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
	<p>« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont</p>	<p>« Le...</p>	<p>« Le...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.	... pour un mandat de trois ans <i>non renouvelable</i> .	... pour un mandat <i>renouvelable une fois</i> .
	« Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.	« Un...  ... commission nationale et assurer notamment l'instruction ... ...d'inscription.	(Alinéa <i>sans modification</i> ).
	« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »	(Alinéa <i>sans modification</i> ).	(Alinéa <i>sans modification</i> ).
	Article 18	Article 18	Article 18
	L'article 21 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :	L'article 21 de la même loi est ainsi modifié :	L'article L.812-3 du même code est ainsi modifié :
	I. — Les cinq premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :	1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :	1° (Alinéa <i>sans modification</i> ).
Art. 21. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises s'il n'est de nationalité française.	« Aucune personne physique ne peut être inscrite sur la liste par la commission si elle ne remplit les conditions suivantes :	« Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne ...	(Alinéa <i>sans modification</i> ).
La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises après l'accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel.	« 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	« 1° (Sans <i>modification</i> ).	« 1° (Sans <i>modification</i> ).
	« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité et ayant donné lieu à une condamnation pénale ;	« 2° N'avoir... ...l'auteur, dans le cadre de ses activités professionnelles, de faits... ...probité ou ayant donné lieu, à... ...pénale ;	« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;
Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa	« 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une	« 3° (Sans <i>modification</i> ).	« 3° (Sans <i>modification</i> ).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>précèdent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.</p>	<p>sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;</p>		
<p>Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière juridique et comptable, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.</p>	<p>« 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.</p>	<p>« 4° N'avoir...  ...25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime ...  ...loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée.</p>	<p>« 4° N'avoir...  ... prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI...  ... précitée.</p>
<p>Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci ainsi que de tout ou partie du stage professionnel les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« 5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>
	<p>« Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, conformément à la directive CEE n° 89-48 du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission instituée au siège de la Cour d'appel de Paris. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves de l'examen peut solliciter son inscription sur la liste établie par la commission instituée au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il envisage d'établir son domicile</p>	<p>et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.</p> <p>« Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste. » ;</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>2° Au... ...supprimés.</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>2°(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>professionnel.</p>	<p>Article 19</p> <p>Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21-1. — Aucune personne physique ne peut figurer sur la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises si elle est âgée de plus de soixante-cinq ans.</p> <p>« Les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont cependant maintenus de droit sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans s'ils en font la demande auprès de la commission d'inscription. »</p>	<p>Article 19</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 21-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les... ... entreprises peuvent cependant, après en avoir formulé la demande, être maintenus sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans par décision de la commission d'inscription. »</p>	<p>Article 19</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Art. 22. — La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 20 de la présente loi le mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.</p>	<p>Article 20</p> <p>Au premier alinéa de l'article 22 de la même loi, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».</p>	<p>Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article 22 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« La commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du conseil national, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel exerce le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 812-2 du code de commerce le mandataire judiciaire au redressement et</p>	<p>Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 812-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« La commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel est établi le mandataire judiciaire ...</p> <p>...mentionnée à l'article L. 812-2 le mandataire...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Article 21</p>	<p>à la liquidation des entreprises qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. <i>Tout justiciable intéressé peut porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement tout fait susceptible de caractériser l'empêchement ou l'inaptitude du mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises désigné, aux fins de saisine de la commission. Le commissaire du Gouvernement avise par lettre l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données.</i> »</p>	<p>...fonctions.</p>
<p><i>Art. 33. — Cf. infra, art. 28 du projet de loi.</i></p>	<p>L'article 24 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p><i>Art. 20. — Cf. supra, art. 16 du projet de loi.</i></p>	<p><i>Art. 24. — Les dossiers suivis par le mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises qui quitte ses fonctions, pour</i></p>	<p>L'article 24 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 812-6 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>
		<p>« <i>Art. 24. — Les dossiers suivis par le mandataire judiciaire au redressement et à la</i></p>	<p>«<i>Art. L. 812-6. - Les dossiers...</i></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises inscrits sur la liste régionale.</p> <p>Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 27 à 29, 32 et 36.</p> <p>Art. 26. — La juridiction désigne les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises parmi les personnes inscrites sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dont le tribunal relève.</p> <p>Si le nombre de ces mandataires ne permet pas de répondre à la demande du tribunal, celui-ci peut désigner un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises qui est inscrit sur la liste établie pour le ressort d'une cour d'appel limitrophe.</p>	<p>I. — Au premier alinéa, le mot : « régionale » est remplacé par les mots : « nationale, au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois et après avis du procureur de la République ».</p> <p>II. — Le deuxième alinéa est supprimé.</p> <p>Article 22</p> <p>L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 26. — Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire. »</p>	<p>liquidation des entreprises qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, font l'objet d'une nouvelle attribution à d'autres mandataires judiciaires, en application des deux premiers alinéas de l'article 20, après avis du procureur de la République et au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions. »</p> <p>Article 22</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>...soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.</p> <p>« Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien mandataire à poursuivre le traitement d'un ou de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. Ce mandataire demeure soumis aux dispositions des articles L. 812-8 à L. 812-10, L. 814-1 et L. 814-5. »</p> <p>Article 22</p> <p>L'article L. 812-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 812-7. — Les personnes...</p> <p>...territoire. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>L'article 27 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>Art. 27. — La qualité de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.</p> <p>La qualité de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévus par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>L'article 27 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 27. — La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.</p> <p>« Elle est, par ailleurs, incompatible avec :</p> <p>« 1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;</p> <p>« 2° Les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises. Un mandataire peut en outre exercer les fonctions d'associé ou de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.</p> <p>« La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 27. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« La qualité...</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>L'article L. 812-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 812-8. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° La qualité d'associé...  ...directoire , directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance...  ... familial.</p> <p>« La qualité...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée</p>	<p>inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc et de conciliateur prévus par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception du mandat de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.</p>	<p>... prévus par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée et par l'article...</p>	<p>... prévus par l'article L. 611-3 du présent code et par l'article...</p>
<p>Art. 35. — Cf. supra, art. 8 du projet de loi.</p>	<p>« Les conditions du présent article sont, à l'exception du 2° du deuxième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. »</p>	<p>...judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception du mandat de commissaire...</p>	<p>...judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de commissaire...</p>
<p>Code rural</p>	<p>« Les conditions du présent article sont, à l'exception du 2° du deuxième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. »</p>	<p>...entreprise.</p>	<p>...entreprise.</p>
<p>Art. L. 351-4. — Cf. supra, art. 8 du projet de loi.</p>	<p>« Les conditions du présent article sont, à l'exception du 2° du deuxième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. »</p>	<p>« Les... à l'exception du quatrième alinéa ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les conditions du présent article sont, à l'exception du 2° du deuxième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. »</p>	<p>...inscrites. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 28.</i> — Les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles 12 à 17 sont applicables aux mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.</p> <p>La commission régionale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public.</p> <p><i>Art. 29.</i> — Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 20 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ». Le mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 24 peut continuer à porter le titre de « mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <b>Contrôle, inspection et discipline</b></p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;"><i>Au deuxième alinéa de l'article 28 de la même loi, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p style="text-align: center;">Les premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la même loi sont ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Nul ne peut faire état du titre de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu du deuxième alinéa de l'article 20, s'il n'est inscrit sur la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <b>Contrôle, inspection et discipline</b></p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <b>Contrôle, inspection et discipline</b></p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;"><i>Au second alinéa de l'article L. 812-9 du même code, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p style="text-align: center;">Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 812-10 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Nul...</p> <p style="text-align: center;">...l'article L. 812-2 et du second alinéa de l'article L. 812-6, s'il...</p> <p style="text-align: center;">...entreprises.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titres prévu par l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier.</p> <p><i>Art. 20. — Cf. supra, art. 16 du projet de loi.</i></p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 433-17. —</i></p> <p>L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>« Toute infraction à cette disposition sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »</p>	<p>« Toute... ... disposition punie ...</p> <p>...pénal. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Loi n° 85-99 du 25 janvier 1999 précitée</b></p> <p><i>Art. 30. —</i> Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de redressement judiciaire.</p>	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Dispositions relatives aux experts en diagnostic d'entreprise</b></p> <p>Article 26</p> <p>I. — Après le premier alinéa de l'article 30 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Dispositions relatives aux experts en diagnostic d'entreprise</b></p> <p>Article 26</p> <p>I. — Après le premier alinéa de l'article 30 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Dispositions relatives aux experts en diagnostic d'entreprise</b></p> <p>Article 26</p> <p>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 813-1 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées, pour l'information des juges, en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.</p>	<p>« Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet de la mesure ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné. »</p>	<p>« Ces experts...  ...objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de ...</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
<p>Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité sur avis de la commission régionale créée à l'article 20. Cette inscription est valable pour trois ans. L'expert peut renouveler sa demande à l'expiration de ce délai.</p>	<p>II. — Au dernier alinéa de l'article 30 et à l'article 31 de la même loi, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».</p>	<p>...donné. »  « Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
<p>Art. 31. — La radiation de l'expert inscrit sous la rubrique d'expert en diagnostic d'entreprise peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>	<p>II. — Au dernier alinéa de l'article L. 813-1 et à l'article L. 813-2 du même code, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée, sur demande ou après avis de la commission régionale.</p>			
<p>La cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités.</p>			
	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions communes</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Commissions nationales et Conseil national</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions communes</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Commissions nationales et Conseil national</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions communes</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Commissions nationales et Conseil national</b></p>
<p><i>Art. 32.</i> — Les recours contre les décisions prises, tant en matière d'inscription ou de retrait que de suspension provisoire ou de discipline, par la commission nationale sont portés devant la Cour d'appel de Paris. Les recours contre les mêmes décisions prises par les commissions régionales sont portés devant la cour d'appel compétente.</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Au premier alinéa de l'article 32 de la même loi, les mots : « la commission nationale » sont remplacés par les mots : « les commissions nationales » et la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 814-1 du même code, les mots...</p> <p>...supprimée.</p>
<p>Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de suspension provisoire, ont un caractère suspensif.</p>			
	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>L'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>L'article L. 814-2 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 33.</i> — Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire à la liquidation des</p>	<p style="text-align: center;">« Art. 33. — Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire au redressement et</p>	<p style="text-align: center;">« Art. 33. — Les...</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 814-2. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>entreprises sont représentées auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises : établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions, d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études.</p> <p>Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national qui comprend en nombre égal un collègue représentant les administrateurs judiciaires et un collègue représentant les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>à la liquidation des entreprises sont représentées auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions. Il incombe, en outre, au conseil national de veiller à la stricte observation de leurs devoirs par les mandataires de justice, d'organiser leur formation professionnelle, de s'assurer qu'ils se conforment à leur obligation d'entretien et de perfectionnement des connaissances, de contrôler leurs études et de rendre compte de l'accomplissement de ces missions dans un rapport qu'il adresse chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>... veiller au respect de leurs obligations par ...</p> <p>...justice.</p>	
	<p>« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national, qui comprend en nombre égal un collègue représentant les administrateurs judiciaires et un collègue représentant les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« En cas de carence du conseil national dans l'exécution de ses missions, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après mise en demeure restée infructueuse, mettre fin par arrêté aux fonctions de ses membres. De nouvelles élections sont organisées dans les deux mois de l'arrêté. Les</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 34.</i> — Une caisse de garantie dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants est spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises. Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse de garantie.</p> <p>L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et pour chaque mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises.</p> <p>Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire inscrit sur cette liste et par chaque mandataire judiciaire à la liquidation des</p>	<p><i>membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ces élections.</i> »</p> <p><i>Section 2</i></p> <p><b>Garantie de représentation des fonds et responsabilité civile professionnelle</b></p> <p>Article 29</p> <p>L'article 34 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 34.</i> — Une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions. Deux magistrats du parquet sont désignés pour exercer, l'un en qualité de titulaire, l'autre de suppléant, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse.</p> <p>« L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire et pour chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrites sur les listes.</p> <p>« Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la</p>	<p>—</p> <p><i>Section 2</i></p> <p><b>Garantie de représentation des fonds et responsabilité civile professionnelle</b></p> <p>Article 29</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>—</p> <p><i>Section 2</i></p> <p><b>Garantie de représentation des fonds et responsabilité civile professionnelle</b></p> <p>Article 29</p> <p>L'article L. 814-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 814-3.</i> — (Sans modification).</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>entreprises.</p> <p>La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises.</p> <p>La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi.</p>	<p>liquidation des entreprises inscrits sur les listes.</p> <p>« Les cotisations payées par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont affectées à la garantie des seuls administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.</p> <p>« Au cas où les ressources de la caisse s'avèrent insuffisantes pour exécuter ses obligations, elle procède à un appel de fonds complémentaire auprès des professionnels inscrits sur les listes.</p>		
<p><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 2021.</i> — La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.</p>	<p>« La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.</p> <p>« La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi.</p> <p>« Les recours contre les décisions de la caisse sont portés devant le tribunal de grande instance de Paris. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	<p>Article 30</p> <p><i>Après l'article 34 de la même loi, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 34-1. — En cas de carence de la caisse dans l'exécution de sa mission, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après mise en demeure restée infructueuse, mettre fin par arrêté aux fonctions des membres de ses organes dirigeants. Les membres des organes dirigeants de la caisse demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, auquel il doit être procédé dans les deux mois suivant l'arrêté. »</i></p>	<p>Article 30</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 30</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
	<p>Article 31</p> <p><i>L'article 35 de la même loi est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 35. — Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire ainsi que par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue, lors de l'exécution de leur mandat, par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes, à raison de leur fait, de leurs fautes ou de leurs négligences ou à raison du fait, des fautes ou des négligences de leurs préposés. »</i></p>	<p>Article 31</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. 35. — Il... »</i></p> <p><i>...garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution de son mandat. »</i></p>	<p>Article 31</p> <p><i>L'article L. 814-4 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 814-4. — Il... »</i></p> <p><i>...garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, du fait de leurs négligences ou de leurs fautes ou de celles de leurs préposés, commises dans l'exercice de leurs mandats. »</i></p>
<p><i>Art. 35. — Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale, ainsi que par chaque mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste régionale, d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie et garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui est confié.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">L'article 36 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 36. —</i> L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance, le cas échéant, auprès de la caisse de garantie, couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.</p> <p>Les conditions d'application des articles 34 et 35 et du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 2. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 20. — Cf. supra, art. 16 du projet de loi.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 141. — Cf. infra, art. 41 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">L'article 36 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 36. —</i> L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 2, le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 20, l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs, ainsi que d'une assurance souscrite le cas échéant auprès de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue, lors de l'exécution de son mandat, par cette personne, à raison de son fait, de ses fautes ou de ses négligences ou à raison du fait, des fautes ou de négligences de ses préposés. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 36. —</i> L'administrateur...  ...alinéa de l'article 2, le mandataire...  ... article 20, doit ...  ...Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution de son mandat. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">L'article L. 814-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 814-5. —</i> L'administrateur...  ...alinéa de l'article L. 811-2, le mandataire...  ... article L. 812-2, doit ...  ...Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par cet administrateur judiciaire ou ce mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, du fait de ses négligences ou de ses fautes ou de celles de ses préposés, commises dans l'exercice de son mandat. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 11. — Cf. <i>supra</i> art. 8 du projet de loi.            Art. 27. — Cf. <i>supra</i> art. 23 du projet de loi.</p>		<p>Section 2 bis</p> <p><b>Déontologie</b></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 32 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 36-1. —            Lorsqu'un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur les listes et désigné par une juridiction pour accomplir à l'égard d'une entreprise les missions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est déjà intervenu pour le compte de celle-ci à titre de conseil, au titre des missions prévues aux avant-derniers alinéas de l'article 11 et de l'article 27 ou, pour le cas des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, en tant que représentant des créanciers ou liquidateur dans le cadre d'une procédure dans laquelle l'entreprise en question était elle-même créancière, il informe la</p>	<p>Section 2 bis</p> <p><b>Déontologie</b></p> <p>Article additionnel</p> <p><i>Le chapitre IV du titre premier du livre VIII du même code est complété par une division additionnelle ainsi rédigée :</i></p> <p>«Section III</p> <p>«Dispositions diverses</p> <p>Article 32 bis</p> <p><i>Dans la section III du chapitre IV du titre premier du livre VIII du même code, il est inséré un article L. 814-8 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 814-8. —            Lorsqu'un...            ...par les dispositions du livre VI est déjà intervenu pour le compte de celle-ci à titre de conseil, au titre des missions prévues aux avant-derniers alinéas des articles L. 811-10 et L. 812-8 ou,...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>code de commerce</b>  <i>Art. 811-2.</i> — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission</p>		<p>juridiction de la nature et de l'importance des diligences accomplies.</p> <p>« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires. »</p> <p>Article 32 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 36-2. — Dans le mois qui suit l'inscription sur les listes, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises doit déclarer à la commission nationale d'inscription dont il relève les intérêts économiques et financiers qu'il détient, directement ou indirectement. Il est tenu d'actualiser sa déclaration initiale à raison des intérêts qu'il vient à acquérir par la suite.</p> <p>« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des poursuites disciplinaires.</p> <p>« Les commissions nationales, à la demande de la juridiction, du ministère public, ou de tout justiciable intéressé communiquent la déclaration d'intérêts du professionnel à la juridiction saisie qui, lorsqu'elle estime qu'il existe une incompatibilité entre le mandat confié et les intérêts détenus par le professionnel, procède à une nouvelle désignation en application des articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce.</p>	<p>...accomplies <i>au cours des cinq années précédentes.</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>Article 32 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nationale instituée à cet effet.</p> <p>Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires.</p>		<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de la déclaration mentionnée au premier alinéa. »</p>	
<p><i>Art. 812-2. — I - Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.</i></p>			
<p>II. - La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :</p>			
<p>1° Un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;</p>			
<p>2° Un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;</p>			
<p>3° Un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;</p>			
<p>4° Un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;</p>			
<p>5° Deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;</p>			
<p>6° Deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ;</p>			
<p>7° Une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.</p>			
<p>III. - En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p>			
<p>IV. - Le président et les membres de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.</p> <p>V - Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.</p> <p>VI. - Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat.</p> <p><i>Art. 33. — Cf. supra art. 28 du projet de loi.</i></p>		<p>Article 32 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p><i>Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-3 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 36-3. — Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes sont tenus de suivre une formation continue leur permettant d'entretenir et perfectionner leurs connaissances. Cette formation est organisée par le conseil national mentionné à l'article 33. »</p>	<p>Article 32 <i>quater</i></p> <p><i>La section III du chapitre IV du titre premier du livre VIII du même code est complété par un article L. 814-9 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 814-9. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 37.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur leur demande, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques, non comprises dans les missions qui leur sont confiées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Rémunération, obligation de formation continue et régime applicable aux mandataires de justice non inscrits</b></p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>A l'article 37 de la même loi, après les mots : « administrateurs judiciaires », les mots : « , qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, » sont supprimés et, après les mots : « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises », sont insérés les mots : « , qu'ils soient ou non inscrits sur les listes nationales, ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Rémunération et régime applicable aux mandataires de justice non inscrits</b></p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p><i>L'article 37 de la même loi est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>«Art. 37. — Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La rémunération des administrateurs judiciaires prend notamment en compte les diligences accomplies pendant la période d'observation ainsi que le chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'entreprise ; cette rémunération est majorée lorsque la période d'observation s'est conclue par un plan de continuation, ou dans le cas d'un plan de cession, lorsque les emplois ont pu être préservés.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La rémunération des commissaires à l'exécution du plan dans l'exécution de leur fonction de contrôle et de surveillance prend notamment en compte les diligences accomplies pendant la réalisation du plan, ainsi que le nombre de</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Rémunération et régime applicable aux mandataires de justice non inscrits</b></p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p><i>A l'article L. 814-6 du même code, après les mots : « administrateurs judiciaires » les mots : « , qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, » sont supprimés et, après les mots : « mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises », sont insérés les mots : « , qu'ils soient ou non inscrits sur les listes nationales ».</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

salariés dans l'entreprise.

« La rémunération du représentant des créanciers prend en compte les diligences accomplies pendant la période d'observation ainsi que le nombre de créances vérifiées, leur montant, et, pour les créances salariales, le nombre de salariés dans l'entreprise.

« La rémunération du liquidateur prend en compte les diligences accomplies pendant la procédure de liquidation judiciaire, ainsi que les montants effectivement répartis entre créanciers et la valeur des actifs effectivement réalisés.

« Lorsque le calcul de la rémunération du représentant des créanciers ou du liquidateur donne lieu à un droit supérieur à 100 000 F, la rémunération due au-delà de ce montant est arrêtée sur proposition du juge-commissaire, par la formation de jugement ; cette dernière peut, avant de se prononcer, entendre le débiteur, les contrôleurs ou tout créancier.

« Le décret en Conseil d'Etat précise également les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur demande des mandataires de justice, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>Nouveau code de procédure civile</b>		<p>Article 33 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1-A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 37-1-A. — La décision arrêtant la rémunération des administrateurs, commissaires à l'exécution du plan, représentant des créanciers et liquidateurs, est notifiée dans les quinze jours au ministère public, au débiteur ainsi qu'à l'administrateur judiciaire ou au mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises concernées.</p> <p>« Cette décision peut être contestée par tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent ; le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui statue sur la contestation dans les conditions prévues par les articles 709 et 711 du nouveau code de procédure civile. »</p>	<p>Article 33 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Art. 709. — Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnances au vu du compte vérifié et de tous autres documents utiles, après avoir recueilli les observations du défendeur à la contestation ou les lui avoir demandées.</p>		<p>Article 33 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1-B ainsi rédigé :</p>	<p>Article 33 ter</p> <p>Après l'article L. 814-6 du même code, il est inséré un article L. 814-7 ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 711. — Le juge procède, même d'office, à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues à titre de provision.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 37. — Cf. supra, art. 33 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 37-1-B. —</i></p> <p>Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au représentant des créanciers d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article 37, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le représentant des créanciers.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 814-7. —</i></p> <p>Lorsque...</p> <p>...de l'article L. 814-6, une...</p> <p>... créanciers.</p>
<p><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 41. —</i> Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux</p>	<p>« La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le représentant des créanciers et le seuil visé à l'alinéa ci-dessus.</p>	<p>« Cette somme est versée au représentant des créanciers ou au liquidateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Elle est prélevée sur le produit, spécialement affecté à un fonds, des intérêts versés par la Caisse des dépôts et consignations, sur les fonds déposés en application des articles 41, 67 et 151 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Cette... »</p> <p>... d'Etat.</p> <p>Elle est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 621-33, L. 621-68 et L. 622-8, spécialement affectée à un fonds.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'intérêt légal majoré de cinq points.</p> <p><i>Art. 67. — Cf. infra après l'art. 40 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 151. —</i> Toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.</p>	<p>Article 34</p> <p><i>Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 37-1. — Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrits sur les listes nationales, désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 ou au deuxième alinéa de l'article 20 de la présente loi ou à l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections de l'autorité publique à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p>	<p>Article 34</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 37-1. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 34</p> <p><i>La section III du chapitre IV du titre premier du livre huitième du code de commerce est complétée par un article L. 814-10 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 814-10. — Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrits sur les listes nationales, désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et de l'article L. 812-2 ou à l'article L. 621-137, sont placés...</p> <p>...professionnel.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée</b></p> <p><i>Art. 13. — Cf. infra art. 41 du projet de loi.</i></p>	<p>« Les commissaires aux comptes des administrateurs ou mandataires judiciaires non inscrits et qui font l'objet d'une inspection sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de leur mission.</p> <p>« Le procureur de la République peut, dans le cas où ces mandataires de justice se verraient reprocher d'avoir commis un acte constitutif de la contravention, de l'infraction ou du manquement énumérés à l'article 13, demander au tribunal de grande instance de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaires. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>« Les mandataires de justice ayant fait l'objet d'une interdiction en application de l'alinéa précédent sont inscrits sur une liste nationale déposée au sein de chaque cour d'appel ; cette liste peut être consultée par tout tribunal qui en fait la demande. »</p> <p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 37-2. - Toute somme détenue par un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>« Le... »</p> <p>...manquement visés à l'article L. 811-12 A , demander...</p> <p>...judiciaires.</p> <p>«Les mesures d'interdiction prononcées en application de l'alinéa précédent sont communiquées au garde des Sceaux, ministre de la justice, pour être diffusées auprès des procureurs généraux.»</p> <p>Article 34 bis</p> <p>La section III du chapitre IV du titre premier du livre VIII du même code est complétée par un article L. 814-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 814-11. - (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 45.</i> — Les personnes inscrites soit sur la liste nationale, soit sur une liste régionale pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'elles avaient reçues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'elles exerçaient en qualité de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire. Elles ne pourront cependant exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur et de syndic judiciaires dans une même affaire.</p> <p>En cas de changement de liste en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 38, les intéressés pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'ils auraient antérieurement reçues sans pouvoir cependant, dans une même affaire, exercer simultanément ou successivement les fonctions</p>	<p>Article 35</p> <p>A l'article 45 de la même loi, les mots : « soit sur la liste nationale, soit sur une liste régionale » sont remplacés par les mots : « sur les listes nationales ».</p>	<p>redressement et à la liquidation des entreprises au titre d'un mandat amiable est versée, dès sa réception, en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, sauf décision expresse du mandant de désigner un autre établissement financier. En cas de retard, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »</p> <p>Article 35</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 35</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises.</p>	<p>Article 36</p> <p><i>L'article 50 de la même loi est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 36</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 36</p> <p><i>Les modalités d'application des dispositions du titre Ier de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>
<p>Art. 50. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la même date que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</p>	<p>« Art. 50. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>		<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p><b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p><b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p><b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>
<p>Art. 9. — Cf. <i>supra</i> art. 7 du projet de loi. Art. 24. — Cf. <i>supra</i> art. 21 du projet de loi.</p>	<p>Article 37</p> <p><i>I. — La répartition des dossiers suivis par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises bénéficiaires de l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la présente loi, intervient dans l'année qui suit la publication de la présente loi.</i></p>	<p>Article 37</p> <p><i>I. — (Sans modification).</i></p>	<p>Article 37</p> <p><i>I. — Supprimé.</i></p>
<p>Art. 5. — Cf. <i>supra</i> art. 5 du projet de loi. Art. 21. — Cf. <i>supra</i> art. 18 du projet de loi.</p>	<p>II. — Les dispositions des articles 5 et 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, en tant qu'elles instituent un examen d'accès au stage professionnel, ne sont applicables qu'aux personnes qui, au jour de la publication de la présente loi, ne sont pas encore inscrites</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>II. — Les dispositions des articles L. 811-5 et L. 812-3 du code de commerce, en tant qu'elles instituent un examen d'accès au stage professionnel, ne sont applicables qu'aux personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, ne sont pas encore</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 2. — Cf. <i>supra</i> art. 2 du projet de loi.</p>	<p>sur le registre de stage.</p> <p>III. — Les administrateurs judiciaires inscrits sur les listes, qui, au jour de la publication de la présente loi, exercent simultanément la profession d'avocat, doivent, dans le délai d'un an, justifier auprès de la commission nationale d'inscription de leur option pour la profession d'administrateur judiciaire ou pour celle d'avocat.</p> <p>S'ils optent pour la profession d'avocat, les dossiers qui leur ont été confiés en leur qualité d'administrateur judiciaire sont, dans les trois mois, répartis par la juridiction entre les administrateurs judiciaires, après avis du procureur de la République.</p>	<p>—</p> <p>III. — (Alinéa sans modification).</p> <p>S'ils...</p> <p>...judiciaire font l'objet d'une nouvelle attribution à d'autres administrateurs en application des deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n°85-99 du 25 janvier 1985 précitée, après avis du procureur de la République et au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.</p>	<p>inscrites sur le registre de stage.</p> <p>III. — <b>Supprimé.</b></p>
<p>Art. 20. — Cf. <i>supra</i> art. 16 du projet de loi.</p> <p>Art. 5. — Cf. <i>supra</i> art. 5 du projet de loi.</p> <p>Art. 21. — Cf. <i>supra</i> art. 18 du projet de loi.</p>	<p>IV. — Les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes régionales au jour de la publication de la présente loi sont inscrits de droit sur la liste nationale des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.</p>	<p>IV. — Dans l'année qui suit la publication de la présente loi, les commissions nationales d'inscription mentionnées aux articles 2 et 20 la loi n°85-99 du 25 janvier précitée procèdent à un examen des dossiers des mandataires de justice inscrits avant la publication de la présente loi afin de s'assurer qu'ils se conforment aux critères énoncés aux troisième et quatrième alinéas des articles 5 et 21 de la loi n°85-99 du 25 janvier 1985 précitée.</p> <p>Au vu des ces critères, les commissions nationales peuvent, par décision</p>	<p>IV. — Les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes régionales à la date de promulgation de la présente loi sont inscrits de droit sur la liste nationale des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.</p>
<p>Art. 6. — Cf. <i>supra</i>, art. 2 du projet de loi.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 22. — Cf. <i>supra</i> art. 20 du projet de loi.</p>		<p><i>motivée, sur rapport du commissaire du gouvernement, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, prononcer une décision de retrait des listes, en application des articles 6 et 22 de la loi n°85-99 du 25 janvier 1985 précitée.</i></p>	
<p>Art. 5-1. — Cf. <i>supra</i> art. 6 du projet de loi. Art. 21-1. — Cf. <i>supra</i> art. 19 du projet de loi.</p>	<p>V. — Les articles 5-1 et 21-1 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 entreront en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>V. — Les... ...25 janvier 1985 précité entreront vigueur un an après la publication de le présente loi.</p>	<p>V. — <b>Supprimé.</b></p>
<p>Art. 36-2. — Cf. <i>supra</i> après l'art. 32 du projet de loi.</p>		<p>VI.(nouveau) — Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits avant cette date sont tenus de remplir la déclaration d'intérêts prévue à l'article 36-2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée.</p>	<p>VI. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises</b></p> <p>Art. 10. — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ou à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin</p>	<p>Article 38</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 38</p> <p>I. — Après ...</p> <p>...rédigé :</p>	<p>Article 38</p> <p>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 621-8 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>uninominal à un tour.</p> <p>L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.</p> <p>Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article, sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.</p> <p>Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise.</p> <p>En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre premier.</p>	<p>« Le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République, désigner plusieurs administrateurs et plusieurs représentants des créanciers.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II.(nouveau) — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« Un ou plusieurs experts peuvent être désignés d'office, ou à la demande de l'administrateur ou du débiteur. Le tribunal définit leur mission. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 12.</i> — Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé.</p>	<p>Article 39</p> <p>Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « à l'administrateur déjà nommé » sont remplacés par les mots : « ou représentants des créanciers à ceux déjà nommés. »</p>	<p>Article 39</p> <p>I.- Au premier ...</p> <p>...nommés ».</p>	<p>Article 39</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 621-10 du même code, les...</p> <p>...nommés »</p>
<p>L'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.</p>		<p>II. (nouveau) — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« Le débiteur peut demander, par requête motivée, au procureur de la République de saisir le tribunal aux fins de remplacement de l'administrateur judiciaire ou de l'expert et tout créancier peut demander, dans les mêmes conditions, le remplacement du représentant des créanciers. »</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.</p>			
<p><b>Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée</b></p> <p><i>Art. 36-2.</i> — Cf. supra après l'art. 32 du projet de loi.</p>		<p>Article 39 bis (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 39 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée</b></p> <p><i>Art. 25.</i> — Le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>personnel, un contrôleur et le représentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport qui leur est communiqué par l'administrateur.</p> <p>Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.</p>			
<p>Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport.</p>		<p>« Le procureur de la République reçoit communication du rapport. »</p>	
	<p>Article 40</p> <p>Après l'article 31 de la même loi, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31-1. — Le commissaire aux comptes du débiteur ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur. »</p>	<p>Article 40</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 40</p> <p>Après l'article L. 621-22 du même code, il est inséré un article L. 621-22-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 621-22-1. — Le...</p> <p>...débiteur. »</p>
<p>Art. 36. — A tout moment, le tribunal, à la demande de l'administrateur, du représentant des</p>		<p>Article 40 bis (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : « sur rapport du juge commissaire, », sont insérés</p>	<p>Article 40 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>créanciers, d'un contrôleur, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire.</p> <p>Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil, le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers, un contrôleur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p> <p>Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur.</p> <p><i>Art. 67.</i> — Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 65 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 97 ci-après un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.</p> <p>Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers, sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.</p>		<p><i>les mots : « après avoir recueilli l'avis du ministère public, ».</i></p> <p><b>Article 40 ter (nouveau)</b></p> <p>L'article 67 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 40 ter</b></p> <p>L'article L. 621-68 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.</p>			
<p>Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.</p>			
<p><i>Art. 83.</i> — Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et l'audience au cours de laquelle le tribunal examine cette offre. Toute offre comporte l'indication :</p>		<p>« Toute somme reçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le commissaire à l'exécution du plan doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>1° Des prévisions d'activité et de financement ;</p>		<p>Article 40 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p><i>L'article 83 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 40 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Du prix de cession et de ses modalités de règlement ;</p> <p>3° De la date de réalisation de la cession ;</p> <p>4° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;</p> <p>5° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;</p> <p>6° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession.</p> <p>Le juge commissaire peut demander des indications complémentaires.</p> <p>L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues.</p>		<p><i>« L'offre est déposée au greffe du tribunal par l'administrateur ou, à défaut, le débiteur, où tout intéressé peut en prendre connaissance. »</i></p> <p>Article 40 quinquies (nouveau)</p> <p><i>L'article 85 de la même loi est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 85. — Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et présente les meilleures garanties d'exécution. »</i></p>	<p>Article 40 quinquies</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Art. 85. — Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 110.</i> — L'action en nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.</p>	<p>Article 41</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article 141 de la même loi, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise. »</i></p>	<p>Article 40 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p><i>La première phrase de l'article 110 de la même loi est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</i></p> <p>« Art. 110. — L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Le représentant des salariés peut communiquer tout fait susceptible de fonder une action en nullité. »</p>	<p>Article 40 <i>sexies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 141.</i> — Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.</p>	<p>Article 41</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article 141 de la même loi, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise. »</i></p>	<p>Article 41</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 41</p> <p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-137 du même code, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ».</i></p>
<p>En l'absence d'administrateur :</p> <p>— le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 45 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 121 et par l'article 37 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;</p>	<p>Article 41</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article 141 de la même loi, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise. »</i></p>	<p>Article 41</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 41</p> <p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-137 du même code, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ».</i></p>
<p>— le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;</p>	<p>Article 41</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article 141 de la même loi, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise. »</i></p>	<p>Article 41</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 41</p> <p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-137 du même code, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.</p>			
<p><b>Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée</b></p>			
<p><i>Art. 2. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>			
<p><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée</b></p>	<p>Article 42</p> <p>Le premier alinéa de l'article 148-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 42</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 42</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 622-2 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 148-1. — Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.</i></p>	<p>« Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4. Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. »</p>		<p>« Dans...</p> <p>...fondement du deuxième alinéa de l'article L. 812-2. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 622-5. Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. »</p>
<p>Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 139 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à l'article 15 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre I<sup>er</sup>.</p>			
<p><b>Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée</b></p>			
<p><i>Art. 20. — Cf. supra, art. 16 du projet de loi.</i></p>			
<p><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée</b></p>			
<p><i>Art. 148-4. — Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.</i></p>	<p>Article 43</p> <p>Au premier alinéa de l'article 148-4 de la même loi, les mots : « désigner le liquidateur parmi les autres mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises. » sont remplacés par les mots : « désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée. »</p>	<p>Article 43</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 148-4 de la même loi, les mots...</p> <p>...conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée. »</p> <p>II.(nouveau) — La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :</p> <p>« Le débiteur ou un créancier peut également demander, par requête motivée, au procureur de la République de saisir le tribunal aux fins de remplacement du liquidateur. »</p>	<p>Article 43</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 622-5 du même code, les mots...</p> <p>...conditions prévues à l'article L. 812-2. »</p> <p>II. — <b>Supprimé.</b></p>
<p>Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement du liquidateur. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.</p>			
<p>Le liquidateur procède aux opérations de liquidation</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.</p> <p>Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.</p>			
<p><b>Loi n° 85-99 du 25 janvier 1999 précitée</b></p> <p><i>Art. 36-2. — Cf. supra après l'art. 32 du projet de loi.</i></p>		<p>Article 43 bis (nouveau)</p> <p><i>Avant l'article 154 de la même loi, il est inséré un article 154 A ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 154-A. — Les modalités de publicité relatives à la réalisation de l'actif sont fixées par le juge-commissaire en fonction de la valeur, de la nature et de la situation des biens. »</i></p>	<p>Article 43 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée</b></p> <p><i>Art. 155. — Des unités de production composées, de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.</i></p>		<p>Article 43 ter (nouveau)</p> <p><i>L'article 155 de la même loi est ainsi modifié :</i></p> <p><i>« 1° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</i></p> <p><i>« Toute personne intéressée doit soumettre son offre au liquidateur. Elle est</i></p>	<p>Article 43 ter</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Le liquidateur suscite</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.</p>		<p><i>aussitôt déposée par le liquidateur au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée par le greffier au juge-commissaire et aux contrôleurs. » ;</i></p>	
<p>Toutefois, ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni aucun parent ni allié de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreur.</p>		<p><i>2° Les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa sont supprimées;</i></p>	
<p>Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues au 1° à 5° de l'article 83. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.</p>		<p><i>3° Dans le cinquième alinéa, les mots : " Le juge-commissaire " sont remplacés par les mots : " Le tribunal " et les mots : " le ministère public dûment avisé " par les mots : " et recueilli l'avis du ministère public et des contrôleurs ".</i></p>	
<p>Le juge-commissaire, après avoir entendu ou dûment convoqué le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, les contrôleurs et, le cas échéant, le propriétaire des locaux dans lesquels l'unité de production est exploitée, le ministère public dûment avisé, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.</p>			
<p>Le liquidateur rend compte de l'exécution des actes de cession.</p>			
<p>Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
l'exercice du droit de préférence.		Article 43 quater (nouveau)	Article 43 quater
<i>Art. 161-1.</i> — Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution du plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.		<i>L'article 161-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	<b>Supprimé.</b>
		<i>« Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée du Trésor public, la garantie prévue à l'alinéa précédent n'est pas due. »</i>	
Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.		Article 43 quinquies (nouveau)	Article 43 quinquies
		<i>L'article 167 de la même loi est ainsi rédigé :</i>	<b>Supprimé.</b>
<i>Art. 167.</i> — A tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire :		<i>« Art. 167. — Dans le jugement de liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel, à la diligence du greffier, la procédure sera examinée en vue d'une clôture. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.</i>	
— lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour		<i>« Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>désintéresser les créanciers ;</p> <p>— lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.</p>		<p><i>sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée sur rapport du juge-commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé.</i></p>	
<p><i>Art. 171.</i> — Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :</p>		<p><i>« Le tribunal se saisit d'office ou est saisi par le liquidateur ou le procureur de la République. A l'expiration d'un délai de un an à compter du jugement de liquidation judiciaire, le débiteur ou les créanciers peuvent saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. »</i></p>	<p>Article 43 <i>sexies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>1. Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p>		<p>Article 43 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p><i>L'article 171 de la même loi est complété par un II ainsi rédigé :</i></p>	
<p>2. Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>partie principale ;</p> <p>3. Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.</p> <p>L'appel du ministère public est suspensif.</p>		<p><i>« II. — En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions dans le présent article. »</i></p> <p>Article 43 septies (nouveau)</p> <p><i>Après le troisième alinéa de l'article 174 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 43 septies</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 174. —</i> Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale :</p> <p>1. Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;</p> <p>2. Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 42.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan; le cocontractant mentionné à l'article 86 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.</p>		<p>« 3° Les jugements statuant, en application de l'article 155, sur la cession d'unités de production. »</p>	
<p>Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.</p>		Article 43 <i>octies</i> (nouveau)	Article 43 <i>octies</i>
<p>L'appel du ministère public est suspensif.</p>		<p>L'article 183 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<b>Supprimé.</b>
<p><i>Art. 155. — Cf. supra après l'art. 43.</i></p>		<p>« Art. 183. — Dans les cas prévus aux articles 180 à 182, le tribunal est saisi d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République »</p>	
<p><i>Art. 183. — Dans les cas prévus aux articles 180 à 182, le tribunal se saisit d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>procureur de la République.</p> <p><i>Art. 180.</i> — Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.</p> <p>L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.</p> <p>Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. En cas de cession ou de liquidation, ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc.</p> <p><i>Art. 181.</i> — Le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.</p> <p><i>Art. 182.</i> — En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :</p> <p>1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;</p> <p>2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;</p> <p>3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;</p> <p>4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;</p> <p>5° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ;</p> <p>6° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale ;</p> <p>7° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.</p>			
<p>La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire de la personne morale.</p>			
<p>L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.</p>			
<p><i>Art. 191.</i> — Dans les cas prévus aux articles 187 à 190, le tribunal se saisit d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur ou le procureur de la République.</p>		<p>Article 43 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p><i>L'article 191 de la même loi est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. 191.</i> — Dans les cas prévus aux articles 187 à 190, le tribunal est saisi par le procureur de la République ou tout justiciable y ayant intérêt. »</p>	<p>Article 43 <i>nonies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 187.</i> — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur ou de tout artisan contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :</p>			
<p>1. Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2. Avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;</p>			
<p>3. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif.</p>			
<p><i>Art. 188.</i> — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a commis l'un des actes mentionnés à l'article 182.</p>			
<p><i>Art. 189.</i> — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 185 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :</p>			
<p>1. Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;</p>			
<p>2. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;</p>			
<p>3. Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;</p> <p>4. Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;</p> <p>5. Avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements.</p> <p><i>Art. 190.</i> — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge.</p>		<p>Article 43 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 215 de la même loi, il est inséré un article 215-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 215-1. — Les débats ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le représentant des créanciers, l'administrateur judiciaire, le liquidateur, le représentant des salariés ou le procureur de la République en fait la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. »</p>	<p>Article 43 <i>decies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 161-1. — Cf. supra après l'article 43 du projet de loi.</p>		<p>Article 43 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 215 de la même loi, il est inséré un article 215-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 215-2.- Les fonds détenus par les syndicats au titre des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens régies par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont immédiatement versés en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »</p>	<p>Article 43 <i>undecies</i></p> <p>Le chapitre VII du titre II du livre VI du même code est complété par un article L. 627-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 627-6.- Les fonds...</p> <p>... points. »</p>
		<p>Article 43 <i>duodecies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 269 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L.269 B ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 269 B. - Le comptable public compétent, en cas d'encaissement provisionnel de ses créances privilégiées en application de l'article 161-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises doit, sur ordonnance du juge-commissaire, restituer à première demande du liquidateur tout ou partie des sommes pour permettre la répartition du produit de la liquidation judiciaire, conformément aux règles</p>	<p>Article 43 <i>duodecies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p data-bbox="571 622 683 651">Article 44</p> <p data-bbox="459 689 794 869">Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte et, en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à Wallis et Futuna.</p>	<p data-bbox="802 376 1137 562"><i>d'ordre public de la loi précitée. Le comptable compétent restitué, en tout ou partie, l'encaissement provisionnel en tant que dépense de l'Etat ».</i></p> <p data-bbox="914 622 1026 651">Article 44</p> <p data-bbox="802 689 1137 752"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p data-bbox="1257 622 1369 651">Article 44</p> <p data-bbox="1145 689 1474 752"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1145 909 1474 1066"><i>Les dispositions des articles 38, 39, 40 et 43 undecies sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p data-bbox="1201 1126 1409 1155"><i>Article additionnel</i></p> <p data-bbox="1145 1193 1474 1350"><i>I. Le chapitre VI du titre III du livre IX du même code est complété par un article L. 936-13 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1145 1373 1474 1491"><i>«Art. L. 936-13.- Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par les mots :</i></p> <p data-bbox="1145 1529 1474 1648"><i>«Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs.»»</i></p> <p data-bbox="1145 1686 1474 1805"><i>II. Le chapitre VI du titre IV du même livre est complété par un article L. 946-13 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1145 1843 1474 1962"><i>«Art. L. 946-13.- Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par les mots :</i></p> <p data-bbox="1145 2000 1474 2083"><i>«Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<p>Article 45 (nouveau)</p> <p><i>Les dispositions de la présente loi modifiant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après la publication de la présente loi.</i></p>	<p><i>liquidateurs.»»</i></p> <p><i>III. Le chapitre VI du titre V du même livre est complété par un article L. 956-9 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>«Art. L. 956-9.- Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par les mots :</i></p> <p><i>«Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs.»»</i></p> <p>Article 45</p> <p><b>Supprimé.</b></p>